

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 4191)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 424

présenté par
M. Hammadi

ARTICLE 19 BIS

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le paragraphe 5 de la section 1 du chapitre III du titre I^{er} *bis* du livre I^{er} du code civil est complété par un article 21-25-2 ainsi rédigé :

« *Art. 21-25-2.* - La procédure d'acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique peut être dématérialisée, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de rétablir l'article 19 *bis* dans sa rédaction issue de l'Assemblée nationale : il s'agit de prévoir la possibilité pour les préfetures de dématérialiser les procédures d'acquisition de la nationalité française.